

CONTRAT DE FORMATION AU PERMIS BATEAU



Entre les soussignés :

Nautica Ré, Société immatriculée au RCS de la Rochelle sous le numéro 943 201 459,
Dont le siège social est situé 7 Rue des Odouardes 17580 Le Bois Plage en Ré
Représentée par Cypriane FROT en qualité de gérante associée et Nicolas BROCCQUET en qualité de gérant
associé,
Ci-après dénommée "le Prestataire »,

Et :

Mme / Mr Nom..... Prénoms.....
Né(e) le..... àDept :.....
Domiciliée à
Code postal :..... Ville:
Téléphone :
Email :

Ci-après dénommé(e) "le Stagiaire »,

Article 1 – Objet de la formation

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles Nautica Ré assure une formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur conformément à la réglementation en vigueur.

Option : MERCI DE COCHER LE OU LES PERMIS CHOISIS

Côtière

Date de formation souhaitée :

Eaux intérieures

Article 2 – Agrément des formateurs

Les formateurs intervenant dans le cadre de la formation sont titulaires des agréments requis par l'administration maritime, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à la formation des conducteurs de bateaux de plaisance à moteur et en application du décret N°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. Sous le numéro d'agrément 017089

Article 3 – Description de la formation et contenu

Nautica Ré s'engage à délivrer la formation conformément aux programmes définis par l'arrêté du 28 septembre 2007 ainsi que ses évolutions et nouvelles obligations. Le candidat suivra une formation théorique et une formation pratique (hormis si le candidat est déjà titulaire d'un permis bateau). Le temps minimum obligatoire pour la formation pratique est de trois heures trente minutes dont deux heures à la barre. Cependant la durée de la formation du candidat est fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manœuvres et pour la connaissance de la réglementation relative à la conduite des navires de plaisance à moteur. La validation des connaissances pratiques sera faite par le formateur. Si à l'issue de la formation pratique, le formateur juge que le candidat n'est pas apte pour une validation du permis, une formation complémentaire lui sera proposée. Eventuellement un autre formateur de Nautica Ré pourra vérifier les acquis et compétences du candidat. Le candidat est tenu de respecter les instructions délivrées par Nautica Ré ou les formateurs, en ce qui concerne la sécurité et le déroulement des cours, des horaires, des consignes de sécurité à bord du bateau et pour toute autre consigne.

La formation comprend deux volets :

- Formation théorique : préparation à l'examen théorique (QCM), d'une durée indicative de 5h ou 8h dispensée en salle ou en ligne.
- Formation pratique : conduite encadrée sur un bateau-école agréé, pour une durée minimale de 3heures30 dont 2h à la barre, conformément à la réglementation.

Article 4 – Nature des prestations fournies

Le Prestataire s'engage à fournir :
L'accès aux cours théoriques (en présentiel ou à distance), les supports pédagogiques nécessaires, la formation pratique encadrée, l'accompagnement pour les démarches administratives, ainsi que la délivrance du livret d'apprentissage.



Article 5 – Inscription du candidat

Le Stagiaire s'engage à fournir les pièces suivantes pour valider son inscription :

- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Une photo d'identité conforme,
- Un certificat médical d'aptitude à la navigation,
- Le formulaire d'inscription dûment rempli,
- Le règlement des frais de formation selon les modalités définies à l'article 7.

Article 6 – Démarches administratives

Le Prestataire accompagne le Stagiaire dans la constitution et le dépôt de son dossier auprès de l'administration maritime. Toutefois, le Stagiaire reste responsable de la transmission des documents requis dans les délais impartis.

Article 7 – Modalités financières

Le coût total de la formation s'élève à 350€ TTC ou 380€ TTC suivant la formation choisie incluant :

La formation théorique et pratique, le livret d'apprentissage, et l'accès aux outils pédagogiques.

Le paiement est exigible selon les modalités suivantes : solde avant la première séance.

En cas de non-paiement, l'accès à la formation pourra être suspendu.

Article 8 – Obligations des parties

Du Prestataire : Dispenser une formation conforme aux exigences réglementaires, fournir un encadrement de qualité et du matériel adapté, assurer la sécurité des personnes pendant les séances pratiques.

Du Stagiaire : Participer activement et assidûment à la formation, respecter les consignes de sécurité et de comportement, fournir les documents requis à temps.

Article 9 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation par le Stagiaire :

- Plus de 7 jours avant le début de la formation : remboursement intégral
- Moins de 7 jours avant : une retenue de 60% sera appliquée.

En cas d'annulation par le Prestataire, une solution de report sera proposée, ou un remboursement intégral sera effectué.

Article 10 – Séance non décommandée / Séances ou cours annulés

Toute absence non justifiée ou annulation sans préavis de 48h entraînera la facturation de la séance concernée.

En cas d'annulation d'une séance par le Prestataire (intempéries, panne, absence de formateur...), une nouvelle date sera proposée sans surcoût.

Article 11 – Suspension du contrat

Le contrat pourra être suspendu temporairement en cas de force majeure (maladie, accident, événements climatiques majeurs), sur présentation de justificatifs. La formation pourra être reprise à une date ultérieure, sans frais supplémentaires.

Article 12 – Résiliation du contrat

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

En cas de manquement grave à l'une des obligations du contrat, ou sur demande écrite du Stagiaire, sous réserve d'un préavis de 7 jours.

Les sommes versées resteront acquises au Prestataire en fonction de l'état d'avancement de la formation.

Article 13 – Délivrance du livret d'apprentissage – opérateurs agréés

Nautica Ré remet un livret d'apprentissage à chaque candidat (hormis si le candidat est déjà titulaire d'un permis bateaux). Ce livret est composé du livret du candidat, remis à ce dernier en toute propriété, et du livret de certification, conservé par le centre de formation. Lorsque le candidat aura passé avec succès l'épreuve théorique organisée par un opérateur privé agréé

Article 14 - Validité de la formation pratique

La validité de la formation pratique est d'une durée maximale d'un an à compter de la date de validation de la formation pratique. Au-delà le candidat devra repasser la formation dans son intégralité, ce qui comprend la formation théorique, la formation pratique et l'examen du code.

Fait en deux exemplaires originaux à le

Signature du candidat
précédée de la mention

Signature du représentant légal
précédée de la mention

Signature du chef d'établissement
précédée de la mention

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

Eaux maritimes : option « côtière »
Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée **(1)**
 - Un timbre fiscal électronique de 78 € correspondant au droit de délivrance **(2)**
 - Une photocopie d'une pièce d'identité
 - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
 - Une photographie d'identité récente et en couleur **(3)**
 - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les sessions d'examen organisées à titre exceptionnel, se renseigner au préalable auprès du service instructeur.
(2) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, le timbre de délivrance n'est pas exigé.
(3) Les titulaires d'un permis plaisance délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à :
Le,

Signature